



ARRETE MUNICIPAL N° 2023-09-01

ARRETE PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Le maire de la commune de Saint Mars de Coutais

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L. 153-41

VU la délibération en date du 02/03/2017 approuvant le PLU ;

VU la révision simplifiée du PLU approuvée le 14 janvier 2021 par délibération du conseil municipal

VU la modification n°1 du PLU approuvée le 14 janvier 2021 par délibération du conseil municipal

Considérant que la procédure de modification est menée à l'initiative du Maire (article L153-37 du code de l'urbanisme),

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Evolution de la zone Uec en zone Ued
- Evolutions réglementaires et création de la zone Ued
- Suppression du périmètre à projet

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est prescrite en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

- Evolution de la zone Uec en zone Ued
- Evolutions réglementaires et création de la zone Ued
- Suppression du périmètre à projet

Article 2 : Le projet de modification fera l'objet des modalités de concertation minimales suivantes :

- Publications communales et site internet de la commune
- Registre d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie

Article 3 : Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées (P.P.A.) pour avis avant le début de l'enquête publique.

Article 4 : Conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

Article 5 : A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des P.P.A., des observations du public et du rapport du Commissaire Enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'Urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Fait à Saint Mars de Coutais, le 5 septembre 2023

Le Maire,

Jean CHARRIER

